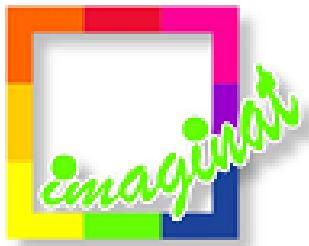


# imaginat

Statuts.....



JW  
2010



# STATUTS

## Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et les décrets s'y rapportant, ayant pour titre : IMAGINAT.

## Article 2 :

IMAGINAT, association naturiste, à portée nationale, a pour but :

- De réunir des artistes, amateurs ou professionnels, des gens de culture, des créateurs, des amateurs d'art, et leurs soutiens, autour du Nu.
- De promouvoir l'art du Nu et la culture naturiste.
- D'initier des démonstrations artistiques et culturelles de cette sensibilité,

## Article 3 :

Le siège social est chez Julien CLAUDE-PENEGRY, 160 B rue des Pyrénées, 75020 PARIS.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 :

IMAGINAT adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE NATURISME.

## Article 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## Article 7 :

L'association se compose de :

- Membres adhérents,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres donateurs,
- Membres d'honneur.

## Article 8 :

Sont membres adhérents ceux qui ont été agréés par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres donateurs, ceux qui ont versé une somme définie par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui, extérieurs ou non à l'association, apportent de par leurs compétences, leur action ou leur notoriété, une caution scientifique, morale ou médiatique à l'association.

Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ils forment le comité d'honneur de l'association.

Ce comité est coordonné par un membre désigné par le conseil d'administration.

Les fondateurs de l'association deviennent membres d'honneur dès qu'ils ne sont plus membres du conseil d'administration.

Les droits et devoirs des membres, adhérents, bienfaiteurs, membres donateurs et membres d'honneur, sont définis au règlement intérieur de l'association.

#### Article 9 :

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### Article 10 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

La présence du quart, au moins, des membres de l'association est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports, moral, d'activité et financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

L'organisation et le déroulement des assemblées générales ordinaires, à l'exception du cas de l'assemblée générale extraordinaire, peuvent faire appel, tout ou partie, à tous les moyens modernes de communication, y compris électroniques, notamment en ce qui concerne l'annonce de l'assemblée, les délibérations, la prise de décision, la constatation et la publicité des décisions prises.

#### Article 11 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois à neuf membres élus pour trois années. Les membres sont rééligibles.

Le premier conseil d'administration est formé par les membres fondateurs.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent l'être au bureau.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire général(e)
- Un(e) trésorier(e)

Le mandat des membres du bureau est de trois ans.

#### Article 12 :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

L'organisation et le déroulement des réunions du conseil d'administration peuvent faire appel, tout ou partie, à tous les moyens modernes de communication, y compris électroniques, notamment en ce qui concerne la convocation, les délibérations, la prise de décision et le compte-rendu des réunions.

Article 13 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

La présence des trois quarts, au moins, des membres de l'association est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un liquidateur sera nommé par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 15 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ces statuts, adoptés le 4 Février 2004 en assemblée générale constitutive de l'association IMAGINAT, déclarés le 19 Avril 2004 à la Préfecture de la Dordogne sous le numéro 309613, parus au Journal officiel du 15 Mai 2004, numéro de parution : 20040020, numéro d'annonce : 426, ont été modifiés en assemblée générale extraordinaire, le 16 juin 2006, à Paris, le 29 octobre 2010, à Paris, et le 17 juin 2017, à Périgueux.